



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le Mans, le 23 novembre 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Société : NOVANDIE ci-après dénommée l'exploitant

Commune : SAVIGNE-L'EVEQUE

Régime ICPE de l'établissement : A Rubrique principale 3642 et BREF principal FDM

OBJET DU RAPPORT :

Par arrêté préfectoral n°01.3429 du 10 août 2001 modifié, la société NOVANDIE est autorisée à exploiter des installations de production de produits laitiers comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642 sur la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 27 mai 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3 « Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de



Tel : 02 72 16 42 20

Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM 2019 étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Le Ministère de l'Environnement a publié un Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) spécifique aux rubriques 3642, 3643 et 3710 du 27/02/2020 qui rend obligatoire le respect des prescriptions des conclusions du BREF FDM sans avoir à modifier immédiatement les arrêtés préfectoraux des sites.

Le dossier de réexamen de la société NOVANDIE a été remis à la préfecture par courrier du 02 décembre 2020, accompagné d'un rapport de base. Après examen, une demande de compléments a été formulée par courrier du 18 novembre 2021. Les compléments au dossier de réexamen ont été transmis à l'inspection par courrier du 24 janvier 2023. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1. Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°01.3429 du 10 août 2001 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- APC n° 10-0055 du 7 janvier 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;
- APC n° 2012230-0008 du 07 septembre 2012 prenant en compte le bilan décennal et actualisant les prescriptions ;
- APC n° DCPAT 2018-0018 du 15 janvier 2018 prescrivant une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur ;
- APC n° DCPAT 2020-0095 du 18 mars 2020 relatif à la surveillance des substances dangereuses des rejets et à la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des consommations.

Elle a aussi bénéficié du bénéfice des droits acquis par récépissés suivants :

- du 27 mai 2014 pour la rubrique 3642-3,
- du 28 octobre 2014 pour la rubrique 2921-b,
- du 11 août 2016 pour les rubriques 4735.2.b et 4802.2.a,
- du 24 février 2023 pour la rubrique 4130-2.

Une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510 (suite à la modification de la rubrique par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020) a été adressée au Préfet par courrier du 10 décembre 2021, complété le 02 mars 2023. L'instruction de cette demande est en cours.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642.3.a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	90 t/j	A
4130.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>11,9 t</p> <p>11,5 t d'acide nitrique (soit 6,8 t dans une cuve directement reliée au process et 4,7 t en stock au hangar de stockage des produits chimiques) et 0,4 t de « BASO MF 53 AC » (produit utilisé pour le nettoyage de l'osmoseur) en stock au hangar de stockage des produits chimiques</p>	A
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p>	<p>Installation de climatisation et groupes froids des chambres froides</p> <p>425 kg</p>	DC

	<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		
2661.1.c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Formage des pots en production par extrusion 9 t/j</p>	D
2663.1.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	300 m ³	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des ma-</p>	<p>2 chaudières vapeurs de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel 7 MW</p>	DC

	<p>tières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2921.1.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	1850 kW	DC
4735.1.b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Salle des machines de production de froid</p> <p>235 kg</p>	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

I.2. Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit :

- installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature :

Rubrique IED	Désignation	Activités nouvelles ou existantes ¹	BREF associé
3642.3.a	Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour.	Installations existantes 90 tonnes de produits finis par jour	FDM

- installations connexes aux installations IED :

- Production de chaleur par combustion de gaz ou fioul pour la production de desserts lactés : pasteurisation, cuisson...,
- Station de traitement des eaux,
- Stockage de matières premières : lait en tanks, crème en tank, sucre, ingrédients, emballages (cartons, plastiques...),
- Stockage de produits finis : produits frais en chambre froide,
- Production de froid à l'ammoniac,
- Tour aéroréfrigérante associée à la production de froid,
- Installation automatisée de nettoyage (NEP : Nettoyage En Place),
- Bureaux.

- installations exclues du périmètre IED : aucune.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREF secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'installations 2910 soumises à déclaration.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : ce BREF n'a pas été étudié par l'exploitant car il considère qu'il est totalement pris en compte dans le BREF FDM (MTD 6 et MTD sectorielles),

1 Au sens de la directive IED

- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001 : ce BREF a été pris en compte et a été appliqué à la tour aéroréfrigérante,
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 : ce BREF a été pris en compte et a été appliqué aux stockages d'ammoniac, de sucre en poudre, d'acide nitrique, de soude et de chlorure ferrique.

II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen initial comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Concernant la compatibilité des rejets aqueux de macropolluants avec le milieu, la société NOVANDIE fait état des conclusions de l'étude d'incidence menée par le cabinet BURGEAP suite à l'APC n° DCP-PAT 2018-0018 du 15 janvier 2018 prescrivant une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur, et notamment que « *Il apparaît que pour les paramètres DCO, DBO5, NTK et Ptotal, les concentrations et les flux compatibles avec le profil admissible retenu pour le milieu naturel récepteur déterminés par le calcul apparaissent plus faibles que ceux applicables aujourd'hui au site.* ». Il est à noter qu'à l'heure actuelle, la réglementation à laquelle est soumise l'exploitant répond aux exigences de la MTD 12 et de l'AMPG du 27/02/2020. Le dossier renvoie à des discussions ultérieures avec l'Inspection concernant ce sujet.

L'instruction de l'étude d'incidence est faite en parallèle du dossier de réexamen. Une demande de compléments a été formulée par l'Inspection dans le rapport de la visite d'inspection du 02 mars 2020, renouvelée dans le rapport de la visite d'inspection du 31 août 2021. Une étude d'incidence actualisée a été transmise à l'Inspection par courriel du 25 novembre 2021. Une nouvelle demande de compléments a été formulée par l'Inspection dans le rapport de la visite d'inspection du 17 novembre 2022. Dans son courrier de réponse du 24 janvier 2023, la société NOVANDIE a indiqué qu'une étude technico-économique concernant les solutions techniques et/ou organisationnelles pour réduire les concentrations de phosphore serait menée en 2023. Par courriel du 29 août 2023, la société NOVANDIE a indiqué que l'étude serait finalisée fin 2023 seulement (un délai jusqu'à fin 2023 est nécessaire afin de pouvoir caractériser au mieux le phosphore en sortie de STEP sur une année, des différences de taux suivant les différentes saisons étant constatés).

Conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples le contenu du dossier de réexamen est le suivant :

- 1° La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) ;

3° Positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :

- (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
- (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
- (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

II.1. Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM.

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

Le site ne dispose pas de SME formalisé, mais d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de suivi en matière de QSE déclinés de la Politique Groupe ANDROS NOVANDIE.

L'exploitant s'engage à mettre en place un système de management environnemental (SME) afin de répondre à la MTD 1 avant le 4 décembre 2023.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

L'exploitant s'engage à améliorer son inventaire (établissement/mise à jour de schémas simplifiés indiquant les points d'émission, mise à jour/compléments relatifs à la description des techniques intégrées aux procédés/de traitement et à la stratégie de surveillance environnementale) dans le cadre de la mise en place de son système de management environnemental (SME) afin de répondre à la MTD 2 avant le 4 décembre 2023.

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à

l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique que la MTD3 est mise en œuvre : contrôle continu sur 24h en sortie de station d'épuration, avant rejet dans le milieu naturel et contrôle par un laboratoire extérieur dans le cadre du SRR.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Substance	AP	AMPG II-7.2	Norme	Respect AMPG
MEST	Journalier	Journalier	EN 872	OUI
DBO5	Mensuel	Mensuel	EN 1899-1	OUI
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalier	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	NON
DCO	Journalier	Journalier	Pas de norme EN	OUI
Chlorures	Trimestriel pendant 1 an et allégement possible en fonction des résultats en flux et concentrations (cf APC n° DCPAT 2020-0095 du 18 mars 2020)	Mensuel	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	NON
Azote total	Hebdomadaire	Journalier	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	NON

L'exploitant a précisé dans son dossier les méthodes d'analyses utilisées par le laboratoire externe pour l'ensemble des paramètres.

Observations de l'inspection :

En ce qui concerne la fréquence de surveillance du phosphore total (PT) et de l'azote total (NT) en sortie de STEP, l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020 s'applique. Par conséquent, la fréquence de surveillance de ces paramètres doit être journalière.

L'exploitant indique dans le dossier de réexamen ne pas effectuer de surveillance des chlorures et propose de mettre en place une surveillance mensuelle qu'en cas de présence avérée de chlorures dans les rejets. En application de l'APC n° DCPAT 2020-0095 du 18 mars 2020, l'Inspection a constaté la surveillance effective du paramètre chlorures. Cette dernière confirme leur présence dans les rejets. Une surveillance mensuelle devra être mise en place à compter du 4 décembre 2023.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant indique qu'en l'absence d'activité de séchage de lait, le site n'est pas concerné par cette MTD.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 a) et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b) (AMPG 3642 I.8)

La certification ISO50001 dont l'exploitant dispose permet de garantir le respect de la MTD 6 a, comme mentionné dans le guide de mise en œuvre des MTD FDM (page 60) : « Les sites certifiés ISO 50001 répondent à la MTD a. ».

Concernant le point b, l'exploitant déclare mettre en œuvre les techniques suivantes :

- Isolation des points singuliers du circuit vapeur (matelas isolants),
- Mise en place d'une HP flottante (sondes de température et d'hygrométrie, modification de la programmation de l'automate),
- Mise en place d'un plan de comptage,
- Gestion des groupes froids : réduction des démarrages intempestifs,

et étudier le remplacement des groupes froids du site.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 6, qui est déjà mise en place sur le site.

Pour le secteur de la transformation du lait, la MTD 6 est complétée par un tableau indicatif de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique (voir ci-dessous, MTD 21).

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7 a) et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b) à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant indique utiliser les techniques suivantes :

	Technique	Applicabilité	Appliquée sur le site
a	Recyclage ou réutilisation de l'eau	Peut ne pas être applicable (hygiène)	OUI
b	Optimisation du débit d'eau	Peut ne pas être applicable (hygiène)	OUI
c	Optimisation des buses et des canalisations	Peut ne pas être applicable (hygiène)	NON
d	Séparation des flux	Peut ne pas être applicable aux systèmes existants	OUI
e	Nettoyage à sec	Applicable d'une manière générale	NON
f	Système de curage des canalisations	Applicable d'une manière générale	OUI
g	Nettoyage à haute pression	Peut ne pas être applicable (hygiène)	NON
h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Applicable d'une manière générale	OUI
i	Nettoyage basse pression à l'aide de	Applicable d'une manière générale	OUI

	produits moussants et/ou de gel		
j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Applicable d'une manière générale	OUI (exigences dans les cahiers des charges des nouveaux équipements)
k	Nettoyage des équipements dès que possible	Applicable d'une manière générale	OUI

L'exploitant indique ne pas être concerné par le tableau 9 des MTD applicables aux laiteries (Niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques). La raison suivante est évoquée : Le lait représente plus de 80% des matières premières utilisées mais le produit final sortant du site n'est pas du lait de consommation, ni du fromage, ni de la poudre de lait. Pour rappel, le site est spécialisé dans la fabrication de fromages frais et de petits-suisse. Néanmoins, le rejet d'effluents aqueux spécifiques a tout de même été calculé et est donné à titre indicatif : 8,95 m³/t de matière première utilisée sur l'année 2019.

Lors de la visite d'inspection du 10/08/2023, l'exploitant a présenté les différentes actions de réduction d'eau récemment menées sur le site. L'exploitant suit également le ratio spécifique de consommation d'eau suivant : m³ d'eau / tonne de produit fini (tpf). Les actions de réduction ont permis la diminution du ratio de 9,38 m³/tpf en mai 2020 à 5,67 m³/tpf en mai 2023.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 7, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 8 b.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 8, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

Cette MTD est partiellement mise en œuvre sur le site (installation de 195 kg de NH₃). L'exploitant s'engage à mettre en place un plan d'actions de remplacement progressif des installations frigorifiques fonctionnant avec des fluides à fort GWP afin de répondre à la MTD 9 avant le 4 décembre 2023. Les installations concernées sont : compresseur TRANE au R404a (161 kg) pour les tunnels de refroidissement n° 3 et 4 (GWP de 3900). L'exploitant indique également étudier un projet de remplacement du compresseur TRANE fonctionnant au R134a (264 kg, GWP de 1430, utilisé pour la chambre froide et les centrales de traitement d'air des zones de conditionnement) par une installation au NH₃.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 10 b). Le sérum issu du process de séparation ainsi que le lait caillé sont envoyés dans une filière de valorisation de la matière organique : alimentation pour animaux.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 10, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'AMPG demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'exploitant indique qu'un stockage tampon de 1000 m³ correspondant à plus d'une journée de rejet est disponible à la STEP, mais qu'une analyse des risques sera menée pour justifier que le volume de stockage est suffisant.

L'inspection note l'engagement de réaliser l'analyse des risques précitée d'ici l'échéance du 4 décembre 2023.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration, située à plus de 500 m du site de production.

L'exploitant indique utiliser les techniques c) (dégrillage en entrée de site), d) (traitement aérobie dans un bassin de 7500 m³), e) (système de nitrification/dénitrification au niveau du bassin aérobie), j) (injection de polymère pour la réalisation de l'opération de floculation), l) (table d'égouttage et filtre à presse) et m) (flotateur en entrée de station, en aval du puits de relevage).

Les informations suivantes sont présentées dans le dossier :

Substance	AP référence	VLE en vigueur		MTD 4 (AMPG II-7.2)	NEA-MTD	Respect AMPG	Respect NEA-MTD
		Concentration	Flux				
MEST	n°01.3429 du 10 août 2001 modifié	30 mg/l	30 kg/j	50 mg/l (1)	4-50 mg/l	OUI	OUI
DBO5	n°01.3429 du 10 août 2001 modifié	20 mg/l	20 kg/j	100 mg/l (2)	-	OUI	-
Phosphore total	n°01.3429 du 10 août 2001 modifié	1,5 mg/l	1,5 kg/j	2 mg/l (3)	0,2 – 4 mg/l	OUI	OUI
DCO	n°01.3429 du 10 août 2001 modifié	100 mg/l	100 kg/j	125 mg/l (4)	25-125 mg/l	OUI	OUI
Chlorures	n° DCPAT 2020-0095 du 18 mars 2020	4000 mg/l	220 kg/j	-	-	-	-
Azote total	n°01.3429 du 10 août 2001 modifié	10 mg/l	10 kg/j	30 mg/l (5)	2-30 mg/l	NON en 2019	NON en 2019

- (1) L'exploitant a justifié que l'efficacité de traitement est supérieure à 90 % et le flux journalier est inférieur à 15 kg/j.
- (2) L'exploitant a justifié que l'efficacité de traitement est supérieure à 90 % et le flux journalier est inférieur à 30 kg/j.
- (3) L'exploitant ne peut justifier que l'efficacité de traitement est supérieure à 95 % (93,1 % en 2019).
- (4) L'exploitant a justifié que l'efficacité de traitement est supérieure à 95 %.
- (5) L'exploitant a justifié que l'efficacité de traitement est supérieure à 80 %.

Le dossier présente les résultats des analyses sur les années 2017 à 2019.

Des non-conformités sont mises en évidence en 2019 :

- 0,5% de non conformités sur les valeurs de DCO,
- 0,3% de non-conformités sur les valeurs de MES,
- **38,5%** de non-conformités sur les valeurs d'azote total.

En 2019, la moyenne des mesures en azote total est de 26,48 mg/l et la valeur maximale mesurée est de 93 mg/l.

L'exploitant ne respecte pas le NEA-MTD pour le paramètre azote total en sortie de station d'épuration en 2019. Il est à noter que l'analyse des données GIDAF sur la période août 2020-août 2021 réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 31 août 2021 ne met pas en évidence de dépassement de la VLE de l'arrêté préfectoral de 10 mg/l.

La réglementation à laquelle est soumise l'exploitant répond aux exigences de la MTD 12, qui est déjà mise en place sur le site. L'exploitant s'engage à mettre en place les actions correctives (techniques ou organisationnelles) permettant d'éviter les non-conformités.

L'Inspection rappelle que dans le cas où une VLE prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation est inférieure à celle de l'AMPG, la valeur la plus contraignante entre les deux textes s'applique.

Le sujet de la compatibilité milieu est traité dans le cadre de l'étude d'incidence mentionnée au paragraphe « Complétude du dossier » ci-dessus.

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

L'exploitant indique que des actions de réduction de bruit sont entreprises, notamment sur le remplacement des groupes froids situés en toiture.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion du bruit dans le cadre de la mise en place d'un Système de Management de l'Environnement (déploiement en cours).

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les techniques (a) (b) et (e) étaient mises en œuvre sur le site.

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 14, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique ne pas être concerné par cette MTD car aucune nuisance n'a été déclarée vis-à-vis des odeurs.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD .

L'exploitant met en œuvre les techniques b) et g) de la MTD 21.

À titre indicatif, la consommation d'énergie spécifique pour l'année 2019 a été calculée, à savoir 0,75 MWh/tonne de matières premières. Cette valeur est dans la fourchette renseignée pour les installations de production de lait fermenté (0,20-1,6 MWh/tonne de matières premières).

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 21, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD.

L'exploitant a indiqué appliquer la technique a).

L'exploitant répond aux exigences de la MTD 22, qui est déjà mise en place sur le site.

MTD 23 : Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du séchage, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD.

L'exploitant a indiqué ne pas être concerné par cette MTD car le site ne réalise pas de séchage de lait.

II.2. Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF ICS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF ICS. Le positionnement de l'exploitant ne met pas en évidence de non-respect d'une MTD.

II.3. Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF EFS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS. Le positionnement de l'exploitant ne met pas en évidence de non-respect d'une MTD.

III. ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Le rapport de base remis à la préfecture par courrier du 02 décembre 2020 a été établi conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, version 2.2 d'octobre 2014.

Cinq zones à risques en termes de pollution potentielle des sols liées aux activités IED ont été déterminées : ancienne chaudière à fioul, transformateurs (2 zones différentes), stockage des huiles et ancien stockage de fioul pour la chaudière, local air comprimé avec cuves d'huiles.

Des investigations ont été réalisées sur le site le 15 octobre 2020 sur les sols et les eaux souterraines.

Les résultats d'analyses sur les sols ont révélé principalement un impact au niveau de l'ancienne chaudière fioul, du stockage d'huiles / ancien stockage fioul et du local air comprimé en hydrocarbures (HCT). Ces impacts sont uniquement présents dans les sols superficiels et ne migrent pas en profondeur.

Les prélèvements et analyses effectués sur les eaux souterraines ne mettent en évidence aucune anomalie significative au droit des forages prélevés.

Au regard de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que des activités du site, le bureau d'études conclut à un état environnemental « initial » du site peu impacté par une pollution des sols et des eaux souterraines.

Observations de l'inspection :

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable à celui mentionné dans le rapport de base.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen déposé initialement le 02/12/20 et complété le 24/01/2023 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la société NOVANDIE à SAVIGNE-L'EVEQUE.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023 ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel pré-cité et l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il doit respecter à l'échéance du 4 décembre 2023 les engagements pris au sein du dossier de réexamen : mise en place d'un système de management environnemental (SME), remplacement des installations frigorifiques fonctionnant avec des fluides à fort GWP, analyse des risques du stockage tampon des effluents aqueux ;
- de rappeler à l'exploitant que les fréquences de surveillance des rejets aqueux de l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020 devront être appliquées à compter du 4 décembre 2023, notamment journalière pour le phosphore total (PT) et l'azote total (NT) et mensuelle pour les chlorures.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que, comme le prévoit l'article R.515-79 du Code de l'environnement, la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité d'actualiser les prescriptions de l'autorisation ainsi que la copie du présent rapport de l'inspection seront diffusées par voie électronique (publication sur le site GEORISQUES).